

Fiche d'information Collectes de textiles (octobre 2019)

SITUATION INITIALE

La collecte de textiles dans les communes suisses au profit d'organisations caritatives peut se prévaloir d'une longue tradition. Sur la base de divers articles de presse consacrés au marché du vieux vêtement et d'une nouvelle décision du Tribunal administratif du canton de Zurich, l'ASIC résume les faits et les recommandations en matière de collecte de vêtements usagés:

BASES LEGALES

Les textiles sont des déchets urbains et sont soumis au monopole des communes. L'art. 3 OLED (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets) définit les déchets urbains et l'art. 13 explique l'obligation des cantons de collecter ces mêmes déchets, parmi lesquels figurent explicitement les textiles.

Extrait de l'OLED:

Art. 13 Déchets urbains et déchets de composition analogue

1 Les cantons veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière.

3 Ils veillent à mettre à disposition les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des al. 1 et 2, en particulier l'aménagement de postes de collecte. Au besoin, ils assurent en outre l'organisation de ramassages réguliers.

- **Les recettes provenant de l'élimination des déchets urbains sont incluses dans le compte des déchets de la commune**

L'art. 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) fixe le financement de l'élimination des déchets urbains par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes. Dans les communes, la gestion des déchets est un secteur qui fait l'objet d'un financement dit spécial. Le décompte y relatif comprend toutes les recettes et dépenses en lien avec l'élimination des déchets urbains et doit en couvrir les coûts. Une subvention croisée dans ou à partir du budget général est en principe exclue. Les recettes provenant de la vente de déchets urbains collectés séparément (comme les métaux, p. ex.) doivent donc être comptabilisées dans le compte des déchets et servir à réduire les émoluments et ainsi la charge de celles et ceux qui doivent s'en acquitter. Les éventuels revenus

ASIC

Le centre de compétence des communes et villes
pour la gestion des infrastructures publiques

L'ASIC est une section de l'Union des villes suisses et
partenaire de l'Association des communes suisses

provenant de la collecte de textiles font partie du compte des déchets.

- **Conséquence: les acteurs privés ont besoin d'une concession**

En raison du monopole légal qui existe dans le domaine des déchets urbains, il est interdit aux particuliers de recycler, de déposer, de collecter, de transporter, d'entreposer temporairement et de traiter les déchets urbains. Les particuliers ont donc besoin d'une concession de monopole pour exercer l'une des activités susmentionnées.

Selon l'art. 2 al. 7 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit **faire l'objet d'un appel d'offres** et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse.

La nouvelle loi sur les marchés publics clarifie la question des concessions: ce droit s'applique également à la collecte de vêtements usagés

Selon l'article 9 de la loi fédérale révisée sur les marchés publics (LMP), que les cantons doivent reprendre à l'identique dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), la délégation de tâches publiques ou l'attribution d'une concession doit être considérée comme un mandat public et doit donc être traitée conformément aux **dispositions du droit régissant les marchés publics**.

JURISPRUDENCE

Décision du Tribunal fédéral: la collecte de vieux vêtements et chaussures relève du monopole sur les déchets

Le Tribunal fédéral a confirmé en 1997 déjà (ATF 123 II 359, 1997), que les collectes de vieux vêtements et chaussures sont soumises au monopole sur les déchets.

Divers jugements prononcés par des tribunaux administratifs cantonaux concernant le type d'adjudication

- Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 26 juillet 2013 (TAB 2013 S. 521): Dans le présent cas, la commune de Berne recherchait un acheteur pour le vieux papier ramassé sur le territoire communal. L'acheteur en question devait en outre fournir certaines prestations spécifiques. La commune choisit le partenaire contractuel dans le cadre d'une procédure basée sur le principe de la soumission. Le Tribunal administratif rendit le jugement suivant: *«La décision de la ville de Berne de vendre à une entreprise privée le vieux papier qu'elle a collecté ne relève pas des dispositions légales relatives aux soumissions, mais d'une déclaration d'intention de vendre une prestation, même si l'acheteur doit non seulement payer un prix, mais également fournir certaines prestations (E. 2). Le choix du partenaire contractuel n'est pas une décision au sens de l'art. 49 al 1 LPJA, mais une décision communale au sens de l'art. 60 al. 1 lit. b ch. 3 LPJA (E. 3.1).»* Le Tribunal administratif estima que l'art. 2 al. 7 LMI ne s'appliquait pas à la cession d'un matériau recyclable obtenu dans le cadre d'un monopole.
- **Nouveau jugement décisif du Tribunal administratif de Zurich du 17 janvier 2019 (VB 2018.00469):** Le Tribunal administratif de Zurich a décidé que l'octroi d'un droit exclusif de collecte de textiles usagés

au moyen de conteneurs placés dans des endroits agréés et pour au maximum deux collectes annuelles dans les rues constitue un achat public selon le droit des marchés publics. La valeur contractuelle correspond au produit que l'entreprise mandatée peut vraisemblablement générer pendant la durée du contrat en recyclant les vieux textiles qui lui ont été remis, déduction faite du montant à payer à la collectivité contractante. Cela signifie en l'occurrence que le mandat ne peut pas être attribué de gré à gré. Le Tribunal administratif zurichois est également parvenu à la conclusion que le prestataire mandaté accomplissait une tâche publique et qu'il est important qu'il paie une redevance à la collectivité ou qu'il en reçoive une en fonction de la situation du marché.

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Constat 1: Il ressort clairement des bases juridiques et de la jurisprudence susmentionnées qu'il n'existe aucun droit légal des organisations d'utilité publique à des rémunérations/donations provenant du produit de la vente de textiles usagés. Les règles du jeu usuelles définies par le droit régissant la collecte et le traitement des déchets ainsi que le droit des marchés publics s'appliquent également aux textiles usagés en tant que matière valorisable.

Recommandation 1: Si une collectivité a l'intention de faire un don en argent à un organisme de bienfaisance, elle doit le faire par le biais d'une décision spécifique et le don en question doit être comptabilisé en conséquence. Le produit de la vente de matières recyclables, y compris de vieux textiles conformément à l'ordonnance sur les déchets (OLED), doit être comptabilisé dans le financement spécial pour la gestion des déchets.

Recommandation 2: La collecte et le recyclage de textiles usagés sont clairement une tâche communale en vertu de la législation sur les déchets. Dans la mesure où la collectivité concernée ne le fait pas de sa propre initiative, il convient, selon la pratique des tribunaux cantonaux, d'évaluer et de mandater des tiers appropriés, et ce, soit dans le cadre d'un marché public selon le droit y relatif, soit, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau AIMP dans le canton concerné, dans le cadre d'une procédure d'attribution de concession conformément à la loi sur le marché intérieur. Selon la nouvelle pratique du tribunal zurichois, la valeur contractuelle est calculée sur la base de la somme des revenus matériels présumés déduction faite des éventuelles remises à la collectivité pendant la durée prévue du contrat. Les valeurs-seuils usuelles définies dans le droit sur les marchés publics doivent être prises en compte dans ce contexte. La sélection des prestataires de services pour la collecte des textiles usagés doit être réglée par le droit régissant les marchés publics, ce au plus tard lors de l'entrée en vigueur du nouvel article 9 de l'AIMP.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Modèle de contrat de concession pour les collectes de matières valorisables (2018)**
Editeur: OFEV/ Cercle déchets, ASIC, <https://kommunale-infrastruktur.ch/de/Info/shop>
- **Fiche d'accompagnement Modèle de contrat de concession pour les collectes de matières valorisables (2018)**
Editeur: OFEV/ Cercle déchets, ASIC, <https://kommunale-infrastruktur.ch/de/Info/shop>
- **Boussole de durabilité: Achat public – Fiche d'information Recyclage des textiles**, y compris des propositions de critères de sélection et d'attribution, éditeur: CIEM et Pusch, <https://oeffentlichebeschaffung.kompass-nachhaltigkeit.ch/produktgruppen/textilrecycling>